

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N ° AS1745

présenté par

M. Bap

à l'amendement n° AS|1387 du Gouvernement

ARTICLE 47

À la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« sauf modification de la demande de traitement »

les mots :

« dans les mêmes conditions pendant une période qui ne saurait excéder trois mois après la publication des décrets et arrêtés pris en application du présent article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à consolider l'accès au PMSI dans l'attente de la publication des textes règlementaires de l'article 47.